cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Didier ROBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Paul (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600535-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 71957 LRAR en date du 14 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 73106 LS en date du 26 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 124 718 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 107 776 euros et un montant de recettes déclarées de 109 960 euros dont 41 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Par ailleurs, les dépenses hors période électorale n'ont pas à être imputées au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 6 000 euros, correspondant à des dépenses de restauration et des dépenses liées à l'organisation du premier tour.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 101 776 euros, et en recettes à 103 960 euros, dont 35 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 59 242 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 101 776 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 184 euros, soit 33 716 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 33 716 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 184 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Didier ROBERT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 101 776 euros

en recettes à 103 960 euros

soit un excédent de 2 184 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 33 716 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY